

I. N. A. O.

**COMMISSION Filière RHUMS**

**Séance du 18 novembre 2019**

*Relevé des décisions et orientations prises*

**ETAIENT PRÉSENTS :**

**Président** : Monsieur Yves DIETRICH

**Membres du Comité National** : Madame Claudine NEISSON, M. Florent MORILLON

**Représentants des ODG** : Messieurs Jean-Claude BENOIT, Michel CLAVERIE, Ernest PREVOT, Thierry GRONDIN, Marc SASSIER (Président).

**Experte-Invitée permanente** : Madame Carole PIMBEL (CIRT-DOM)

**Invités en fonction de l'ordre du jour**: Madame Marie FERRAND (ODG des IG Rhums traditionnels), Messieurs Jean-Claude CANTORNE (CIRT-DOM), Grégoire GUEDEN (CIRT-DOM), Nicolas LEGENDRE (ODG des IG Rhums traditionnels).

**Administrations** : Mesdames Karine MOREAU (DGDDI), Juliette PRADE (DGPE); Messieurs Julien DENAT (DGCCRF), Benjamin NARDEUX (DGCCRF).

**Agents INAO** : Mmes Manon BALAN, Caroline BLOT MM. Thierry FABIAN et Philippe HEDDEBAUT

## **1. Approbation des comptes-rendus des réunions des 2 et 6 juin 2019**

Les comptes-rendus dans leur version corrigée, transmis aux membres préalablement à la réunion ont été approuvés.

## **2. Clarification des rôles des différentes organisations professionnelles compétentes sur les IG de rhums traditionnels et de leurs relations avec les pouvoirs publics.**

La Commission a pris connaissance des informations transmises dans la note. Elle a pris acte de la volonté partagée par le CIRT-DOM et l'ODG de mettre en place une organisation permettant une circulation fluide de l'information et de parvenir à présenter des positions communes sur les sujets en débat.

Elle a également recueilli la volonté de ces instances de mettre davantage de moyens humains afin de remplir ses missions.

La Commission propose à l'ODG et au CIRT-DOM de leur présenter les expériences en la matière d'autres filières qui ont pu dans le passé rencontrer les mêmes problèmes et en ont tiré des enseignements dans leur organisation et leur fonctionnement. Cf. Prochaines réunions

La Commission a également entendu la demande des services de l'INAO que la rédaction des plans de contrôle en attente depuis 2015 soit débloquée. Il est impératif que l'avis des ODG sur la version des plans de contrôle du rhum de la Martinique et du rhum de la Guadeloupe qui leur a été transmis respectivement le 9 août 2019 et le 5 juillet 2019 soit transmis à l'Organisme d'Inspection sans délai et que d'ici 4 mois l'ensemble des plans d'inspection des IG et AOC rhums soient validés.

Les représentants des ODG ont indiqué n'avoir pu examiner le plan du fait des difficultés de fonctionnement mentionnées au point 2.

La Commission souligne la nécessité pour les ODG de disposer de moyens humains afin de soulager les professionnels qui s'investissent bénévolement sur ces missions.

## **3. Questions relatives à l'élaboration et à l'étiquetage des rhums**

### **1. Bonificateurs**

- a. Utilisation dans les rhums des méthodes traditionnelles de production (infusion des copeaux de chêne)
- b. Coloration des rhums sous IG

La Commission a pris connaissance de la situation réglementaire de l'usage des bonificateurs, employés dans les rhums depuis plusieurs dizaines d'années et règlementés depuis 1921 par la circulaire d'application du 15 novembre 1921 du décret du 27 août 1921. Ce texte reconnaît le caractère licite de l'usage du sucre, du caramel et du boisé s'il n'est pas destiné à masquer un mauvais goût ou à renforcer artificiellement la saveur de l'eau de vie. Cependant ce texte n'est plus en vigueur depuis l'adoption en 2008 du Règlement européen 110-2008 qui interdit l'édulcoration et l'aromatization des eaux de vie, à l'exception des méthodes traditionnelles autorisées pour les catégories d'eaux de vie viticoles et pour les eaux de vie de cidre depuis le Règlement 787-2019.

Elle a pris connaissance également de l'articulation des conditions de production s'appliquant aux IG et AOC de rhums traditionnels entre réglementation européenne, réglementation nationale et cahier des charges des IG et AOC.

Elle a entendu les reproches de la profession vis-à-vis de la délégation française au groupe de travail du Conseil de l'UE, chargé de la révision du Règlement 110-2008,

de ne pas avoir obtenu, comme pour les eaux de vie de cidre, l'extension aux rhums de la dérogation à l'interdiction d'aromatization accordée aux eaux de vie viticoles depuis 2008, dans le cadre de l'usage de méthodes traditionnelles. Cette situation est d'autant plus pénalisante que la définition des catégories ne peut pas évoluer sans une révision du Règlement de base, ce qui ne pourra pas intervenir avant plusieurs années.

Les représentants de la filière ont présenté des exemples de concurrence de rhums des pays tiers dont ils s'estiment victime et qui mettent en avant une aromatisation pourtant interdite par la réglementation. Ils regrettent que ces produits puissent rester sur le marché depuis plusieurs mois.

La DGCCRF a indiqué que les produits cités faisaient l'objet de procédures depuis cet été.

La Commission a également entendu la position de la DGCCRF et de l'INAO remettant les décisions prises dans leur contexte et rappelant

- la position de la profession favorable au statu quo sur le Règlement européen, exprimée lors des réunions des Conseils d'Administration du CIRT-DOM des 27 février 2017, 21 novembre 2017 et 20 juin 2018, au motif que les méthodes traditionnelles pourraient être invoquées par les rhums des pays tiers pour justifier de l'aromatization ;
- les évolutions conformes aux souhaits de la profession obtenues dans le règlement 787-2019 :
  - clarification de la rédaction du rhum agricole, dont la réservation aux rhums traditionnels des DOM et de Madère est à présent explicite ;
  - limitation à 20g/l de l'édulcoration des rhums
- les débats lors de la négociation du Règlement autour de ces méthodes traditionnelles dont le strict encadrement a été demandé par plusieurs Etats Membres et envisagé un temps par la Commission ;
- les questions adressées par la Commission au sujet du pouvoir colorant de l'infusion de copeaux de chêne, autorisée dans les fiches techniques de plusieurs IG françaises et donc du risque de non-conformité à l'interdiction de coloration, en dehors de l'ajout de caramel (article 7.2.d du Règlement 787-2019).

La DGCCRF a précisé que les contrôles des boisés effectués depuis 2008 ne feraient l'objet d'aucune évolution.

La DGCCRF a par ailleurs rappelé que la liste des ingrédients deviendrait obligatoire pour les boissons spiritueuses à échéance de quelques années, sans doute avant la réouverture du Règlement 787-2019.

La Commission estime que ce sujet montre bien la nécessité d'une meilleure circulation de l'information entre les ODG et l'interprofession afin de pouvoir présenter une position claire de la filière aux pouvoirs publics.

Concernant la question des méthodes traditionnelles, la Commission rappelle que l'ajout d'infusion de copeaux de chêne, quand bien même il s'agirait réglementairement d'une aromatisation, ne consiste en aucun ajout de composés exogènes au rhum en contact avec du bois de chêne. Elle demande donc en attendant la réouverture du Règlement 787-2019 que des solutions pragmatiques soient recherchées afin de ne pas pénaliser les opérateurs mettant en œuvre ces pratiques.

## **2. Logement dans des fûts ayant logé d'autres boissons alcoolisées et affinage, des IG de rhums**

Non traité faute de temps. Les pistes de travail de la CNBS seront communiquées aux membres de la Commission « filière rhums ».

## **3. Projets de décret relatif à l'élaboration et à l'étiquetage des boissons spiritueuses et d'arrêté relatif aux mentions de vieillissement.**

La DGCCRF a présenté la consultation en cours jusqu'au 23 décembre, destinée à recueillir les réactions des filières et des opérateurs. Elle s'est félicitée d'avoir reçu en amont de la réunion la position commune des ODG et de l'interprofession.

Les représentants de la filière ont regretté de ne pas retrouver dans les projets de texte présents l'ensemble des rédactions arrêtées lors des réunions avec l'administration en 2016, notamment toutes celles relatives aux comptes de vieillissement.

La DGCCRF a expliqué qu'en 2016, le projet était de parvenir à la rédaction d'un décret « rhum » mais qu'à la demande du Conseil d'Etat, ces dispositions ont été intégrées dans un décret spiritueux, ce qui a nécessité plus de temps.

La Commission a souhaité que la période de consultation soit mise à profit pour parvenir à un texte conservant l'ensemble des spécificités du rhum traditionnel.

Concernant l'arrêté relatif aux mentions de vieillissement, la question de la place de la mention « ambré » a été discutée.

La DGCCRF et l'INAO ont rappelé la nécessité selon l'article 10.5 du Règlement 787-2019 que l'ensemble des termes complémentaires à l'IG soient définis dans le cahier des charges. De ce fait « ambré » qui est utilisé fréquemment sur les étiquetages de rhum, pour définir soit des rhums blancs colorés au caramel, soit des rhums logés sous bois plus de 6 mois doit être défini dans le cahier des charges comme les autres mentions, qu'il s'agisse de mentions de vieillissement ou de provenance.

Comme les mentions inscrites dans le cahier des charges doivent également être prévues dans un décret en conseil d'Etat, il est important que toutes les mentions en usage afin de compléter le nom de l'IG figurent bien dans l'arrêté d'application du décret.

La Commission recommande donc à la filière de recenser les mentions en usage et de proposer les définitions appropriées.

## **4. Fonctionnement de la commission**

1. Calendrier des prochaines réunions
2. Invitation de la Commission rhums à Cognac

La Commission a donc décidé de se rencontrer physiquement lors de la semaine du salon de l'agriculture où le maximum de ses membres se rend habituellement. Un déplacement à Cognac est donc suggéré à cette période les lundi 24 et mardi 25 février pour tenir une séance mais également pour le partage d'expériences mentionné au point 2.

Le Président de la Commission Boissons Spiritueuses, à l'initiative de cette invitation, a donc présenté les grandes lignes d'un projet de programme qui a été approuvé. Un programme plus détaillé sera transmis ultérieurement.

A l'ordre du jour de la prochaine réunion : retour sur les projets de décret et d'arrêté, solutions pour l'usage des méthodes traditionnelles, logement dans des fûts ayant logé d'autres boissons alcoolisées et affinage...

## **5. Questions diverses**

### **1. Obligation de vieillissement dans l'aire des IG de Rhums**

Les représentants de la filière s'émeuvent de ce que de plus en plus de rhums des DOM sont « vieillis » dans des chais en France. Ils rappellent les dispositions de l'article 2 du décret n°88-416 ainsi que celles du cahier des charges qui indiquent que les rhums traditionnels doivent être vieillis dans l'aire géographique dont ils portent le nom.

La DGCCRF indique que cette règle s'applique aux seuls rhums traditionnels français et que rien n'empêche un opérateur français de faire vieillir du rhum en France dès lors qu'il ne revendique ni le statut de rhum traditionnel, ni une indication géographique, ni une mention de vieillissement définie dans le décret n° 1757-2016.

### **2. Protection internationale des IG rhums**

Sujet non traité par manque de temps : renvoyé à une prochaine séance